

Jacques Ricour  
Ingénieur ENSG/IAE  
Retraité du BRGM  
Membre de CDC 52, affiliée à la FED  
[jacques.ricour@orange.fr](mailto:jacques.ricour@orange.fr)  
06 76 64 81 53

Le 11 mars 2024

Enquête publique portant sur la demande de la  
Société EOLIENNES DE LA HAIE DU MOULIN sur le territoire des communes de CIREY-LES-MAREILLES  
et de MAREILLES (6 aérogénérateurs et de 2 postes de livraison)

Observations et questions déposées et demandant réponse par Jacques Ricour, CDC 52  
Membre de la FED  
Le presbytère  
52700 Signéville

## Liminaire

D'après EdF -l'éolienne en chiffres-, avec 60,8 GW de capacité installée en France, l'Allemagne possède en France le parc le plus important devant l'Espagne (25,7 GW) et le Royaume-Uni (23,9 GW). Appuyées par les ONG comme Greenpeace, elles bénéficient du soutien des pouvoirs publics français à travers la PPE (Programmation pluriannuelle de l'énergie). Ce soutien est concrétisé avec l'existence de l'OFATE (Office franco-allemand pour la transition énergétique), qui se veut au service de la transition énergétique franco-allemande. Faute d'espace avec 28 500 éoliennes terrestres construites en Allemagne, ce pays occupe aujourd'hui notre espace aérien au détriment des habitants, sans aucune contre-partie, n'ayant plus la possibilité de multiplier ses installations.

Compte tenu de la forte densification des projets éoliens en Haute-Marne, de la pression anthropique significative liée à ces projets, aux carrières et au projet de stockage de Bure qui participent et contribuent aux efforts nationaux en terme d'environnement avec une contre-partie réduite, on peut s'interroger légitimement sur l'utilité de ce projet du parc de la Haie du Moulin conduit par H2 Air (voir conclure à son inutilité au regard du rapport avantages/inconvénients) dont la **présentation souffre de nombreuses défaillances et sur les effets cumulatifs avec les parcs limitrophes** vis-à-vis de la population riveraine, des cultivateurs, des usagers des voies publiques, de la mortalité de la faune aviaire, des ressources en eaux desservant les collectivités et de la biosphère, et ce d'autant que la France est exportatrice nette d'énergie décarbonée en 2021 et 2023 vers les autres pays européens.

## Saturation visuelle

En novembre 2022, d'après la DREAL, la Haute-Marne comportait 200 éoliennes et 64 en construction, 121 en instruction, soit 264 bientôt opérationnelles pour une population de 171 042 habitants au 1<sup>er</sup> janvier 2021 (avec une baisse de 0,8% sur l'année), soit une densité d'éoliennes de 1,7 éoliennes pour 1000 habitants, pour une moyenne nationale de 0,17 éoliennes pour 1000 habitants. Ce constat doit être nuancé dans la mesure où la répartition nationale et départementale est très hétérogène et accroît localement la pression vis-à-vis des riverains. 11 parcs d'éoliennes comportant 84 éoliennes sont en exploitation ou en cours d'autorisation autour de Cirey-les-Mareilles et Mareilles. Ce projet porterait à 90 éoliennes le nombre d'installations dans un rayon de 20 km et 30 dans un rayon inférieur à 6 km (36 avec les nouvelles installations) pour une population de 1377 habitants (Mareilles (143 habitants), Cirey les Mareilles (149 habitants) Andelot Blancheville (867 habitants) et Chantraines (218 habitants)), **soit une densité future de 26,14 éoliennes pour 1000 habitants, ou encore 153 fois la densité moyenne nationale. Qui voudra venir habiter dans ces villages encerclés et qui sont voués à une mort lente avec une dépréciation immobilière certaine et une désertification accélérée, un accroissement de la fracture de la ruralité abandonnée et sociale au profit des zones urbaines ?** Pourquoi les externalités négatives de ces installations ne sont-elles pas mieux compensées vis-à-vis des riverains et des collectivités compte tenu de la rentabilité élevée (souvent supérieur à 30%) de ces parcs éoliens (en référence au rapport de la Cour des Comptes de 2023) ?

Cette situation contrevient à l'évidence au principe de non encerclement. La saturation visuelle a été examinée récemment par le Conseil d'Etat qui a été amenée à formuler un certain nombre de recommandations sur ce sujet

afin d'éviter ces **phénomènes d'encerclement**. Ce paramètre n'est pas pris en compte dans le projet présenté, notamment du point de vue des **effets cumulés** sur les valeurs immobilières, sur la santé, sur la biosphère (modifications possibles des chemins de migration, destruction de biotopes, des aires de nourrissage ou de nidification) et ou sur les ressources naturelles, malgré les constats successifs de la MRAE.

## Conception du projet

Associé à JP2E, la société H2Air, mère de la Société Eoliennes de la Haie du Moulin sur le territoire des communes de Cirey-les-Mareilles et de Mareilles, dispose à ce jour de 5 autorisations d'exploitation de champs d'éoliennes plus 3 en construction. Les obligations administratives liées à ces ICPE sont-elles satisfaites et à jour, notamment pour ce qui concerne les rapports environnement, les provisions comptables ou les obligations particulières liées aux arrêtés préfectoraux qui leurs sont imposées, ainsi qu'aux arrêtés préfectoraux complémentaires assortis de mises en demeure ? A défaut, aucune nouvelle autorisation ne devrait être accordée avant une mise en conformité des autorisations déjà délivrées, notamment pour ce qui a trait aux rapports de suivi et au respect des seuils d'émergence de bruit audible et non audible (infrasons). Ces éléments relèvent de **l'obligation de contrôle des capacités techniques et financières du pétitionnaire** par la puissance publique, comme le souligne le rapport de la cour des comptes S2023-0909 (paragraphe 245 : « absence de production et de contrôle des comptes des parcs éoliens » et paragraphe 246 : « des obligations de transparence peu remplies »).

Par ailleurs, pourquoi les nouveaux parcs éoliens ne tiennent-ils pas compte dans leur conception du **retour d'expérience associé aux rapports de suivi** (qui devraient être accessibles au public) sur les parcs déjà en place, en particulier sur la faune aviaire et sur les impacts sanitaires sur les riverains ?

Pourquoi le pétitionnaire ne prend-il pas en compte l'impact global des installations déjà existantes conformément au Code de l'environnement article L122 1, modifié par la loi n°2023 -175 du 10 3 2023 article 5 titre III. (« Lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans un milieu naturel ou le paysage, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement **dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de Maîtres d'ouvrage** afin que ses incidences sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité ») ?

Enfin, les pétitionnaires bénéficient de dérogations jamais vu dans aucune branche industrielle et de subventions payées par le contribuable sur les factures Edf et carburants ; la contrepartie minimale devrait être une éthique et une transparence exemplaire dans la gestion des parcs éoliens, ce qui est loin d'être le cas tant sur le plan comptable et financier que sur le plan des impacts environnementaux ou sanitaires, et tout cela en contradiction avec le règlement SFDR de l'U E.

Avec 6 éoliennes de 3,6 MW et d'une puissance totale maximale de 21,6 MW, la production annuelle à pleine charge serait de 189 216 MWh (21,6 x 24 x 365) pour **24 156 MWh/an** annoncée par le promoteur durant 20 à 25 années d'exploitation de l'installation, soit un facteur de charge de 12,7 %, anormalement bas au regard des performances constatées sur d'autres parcs qui sont en moyenne de l'ordre de 18 %. Ces éléments témoignent soit d'une erreur de transcription, soit d'une volonté de tromperie, d'autant que la durée d'exploitation des parcs est à ce jour de 15 à 18 ans pour tenir compte de l'évolution technologique et de l'usure des ouvrages qui en diminuent les performances.

« Elle (cette production) correspond à l'équivalent de la consommation électrique domestique de près de 5 064 foyers chauffage inclus<sup>4</sup> (source : JPEE) ». Or d'après RTE, la consommation électrique moyenne par foyer en France s'élève à 5752 KWh. Cette consommation unitaire par foyer représenterait une production de 26 697 MWh à comparer au 24 156 MWh annoncé par le producteur. On ne peut que souligner le peu de cohérence de tous ces éléments.

Par ailleurs, il faut souligner la **faible puissance du gisement éolien en Haute-Marne** si l'on se réfère à la carte dressée par l'ADEME (vitesse moyenne de 3m/s à 90 m de hauteur). La densification locale des parcs éoliens ne peut que faire diminuer cette puissance éolienne comme cela est constaté en Allemagne, aux USA et en Chine. Le GIEC envisage une **baisse de la vitesse** moyenne du vent sur l'Europe de 6 à 8 % à l'horizon 2050 et selon le rapport de Copernicus, une réduction de 10% de la **vitesse du vent** entraîne une **baisse** de 27% de la puissance d'une éolienne.

Enfin, les données suivantes ne sont jamais évoquées, à tort, dans l'étude des projets :

- La baisse du régime des vents (d'après les études menées par l'institut Copernicus)
- L'autoconsommation des installations pour redresser en voltage et intensité l'électricité fournie au réseau
- L'autoconsommation pour faire tourner les pales en absence de vent afin d'éviter la fatigue asymétrique du rotor
- Les arrêts nécessaires à la maintenance ou pour limiter le seuil d'émergence du bruit
- Les arrêts ou le bridage en période de migration ou de nidification d'oiseaux qui sont proposés par le pétitionnaire
- Les arrêts ou le bridage durant les travaux agricoles dans les aires de balayage
- La baisse de rendement lié à l'usure des pales (1%/an d'après les estimations de la profession)

soit au total plusieurs pour cents.

En 2008, le bilan de production de la Haute-Marne était de 2 355 K tonne de CO<sub>2</sub>. Pourquoi le pétitionnaire ne souligne-t-il pas que le bilan CO<sub>2</sub> du département est aujourd'hui positif, à savoir que le département absorbe plus de CO<sub>2</sub> qu'il n'en produit avec 39 % des surfaces consacrées à la forêt.

Cet élément positif est contrecarré par la forte contrainte liée au développement sans retenue des éoliennes au détriment des valeurs immobilières et de l'artificialisation des sols. L'emprise totale du projet est de : 18 035 m<sup>2</sup> / 1,80 ha + 7 380 m<sup>2</sup> / 0,74 ha + 190 m<sup>2</sup> / 0,01 hect en phase chantier. Cette artificialisation des sols contrevient aux principes de maîtrise de ce paramètre défini dans le SCOT du pays de Chaumont et dans le SRADET (Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires) de la Région Grand Est où l'égalité des territoires n'est manifestement pas respectée du point de vue du développement des aérogénérateurs, mais aussi des parcs photo-voltaiques, nombreux en projet dans ce secteur notamment sur Vignes, Marailles et Andelot.

Ce projet va générer un trafic de 936 camions et véhicules. Qui prendra en charge les aménagements routiers nécessaires à l'approvisionnement du chantier, comme cela été nécessaire sur le chantier des Limodores à Rochefort-la-Côte, ainsi que les désordres liés au surplus de trafic ?

Pourquoi la garde de 50 m au sol n'est-elle pas respectée ?

Alors que deux séismes ont été ressentis en Haute-Marne au cours du mois de février 2024 à Avrecourt et à Froncles, pourquoi les ouvrages ne font-ils pas l'objet d'étude sismique de détail conformément à la norme NF EN 1998-6 Eurocode 8 qui correspond au calcul des structures pour leur résistance aux séismes - Partie 6 : tours, mâts et cheminées (P06-036-1:2005-12, NA:2007-10) ?

Quelle serait la **perte de ressources financières pour les collectivités** si, au titre du CGI des impôts article 1495 (« chaque propriété ou fraction de propriété est appréciée d'après sa consistance, son affectation, sa situation et son état à la date de l'évaluation », confirmé par le jugement du tribunal administratif de Nantes du 18 12 12020 n° 180 3960), les propriétaires immobiliers demandaient une réduction de leur TFI en compensation de la modification de leur situation ?

## Impact sanitaire

Pourquoi n'est-il fait aucune mention des enquêtes sanitaires lancée en Juillet 2023 par le Ministère de l'Agriculture CGAAER (Conseil général de l'alimentation, de l'agriculture et des espaces ruraux) et OPECST (Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques) auprès des agriculteurs situés à moins de 2 km des installations électriques, ce dernier élément constituant un biais dans l'enquête (2000 réponses auraient été enregistrées alors que 75 % des régions n'ont pas été informées de cette enquête ou de façon très discrète) et dont les conclusions ne sont pas publiées à ce jour et pour quelles raisons ?

Pourquoi les enquêtes menées sur la santé des riverains des éoliennes dans le département de l'Aisne, objet de déclaration en Préfecture ne sont-elles pas prises en compte, avec un déni du principe de précaution et l'occultation de nombreuses références de recherches au niveau international comme l'article d'Ursula Maria Bellut Staek « Impairment of the Endothelium and discover of Microcirculation in humans and animals exposed to infrasound due to irregular Mechano-transduction » daté de juin 2023 ?

Pourquoi les risques d'exposition chronique chimique au Bpa, huiles, SF6, poussières chargées en produits polluants persistants liées à l'usure de pales (type composés perfluoroalkylés et polyfluoroalkylés) ne sont-ils pas abordés ?

Pourquoi les risques d'incendie et de pollution accidentelle ne sont-ils pas évoqués alors que les défaillances liées à certains matériels comme celui de Siemens-Energie, au vieillissement des installations ou au retard de déclaration à la base de données ARIA du BARPI (à charge des exploitants) vont croissantes ? L'impossibilité d'éteindre des incendies à grande hauteur faute de moyen adapté des SDICS conduira inévitablement à des désordres significatifs en cas d'incendie comme la pollution des sols ou des ressources en eaux, voir à des sur-accident comme des incendies de récolte ou de forêt.

Pourquoi l'**impact sur les ressources en eaux**, tant en terme quantitatif que qualitatif, n'est-il pas détaillé, alors que les calcaires du secteur de Cirey-Mareilles sont karstifiés, comme l'ont montré les traçages effectués depuis Cirey vers la résurgence de l'étang Royer à Andelot et que d'autres résurgences sont connues de tous (puits de la Merottes sur Mareilles). Les ressources en eaux, très fragiles, de plus en plus limitées devraient être protégées en priorité, notamment en évitant le mélange entre les eaux superficielles et les eaux souterraines de nappe plus profondes, conformément à la réglementation en vigueur. Pourquoi le pétitionnaire ne mobilise-t-il pas les connaissances d'Associations comme l'ASHM ou la SSNAHM sur ce sujet ?

Pourquoi le pétitionnaire affirme l'absence d'impact sanitaire alors que l'enquête nationale par 3 bénévoles sur 119 élevages en France et à l'étranger montre que :

*Les désordres sanitaires constatés depuis une vingtaine d'années sur le cheptel en Haute-Marne, et plus généralement en France, sont une réalité et vont en s'accroissant. L'enquête porte à ce jour sur 94 exploitations en France et environ 25 cas répartis sur 7 pays à l'étranger. En Haute-Marne, le contrôle laitier fait état de difficultés sur plus de 40 exploitations*

*Ce sont des faits observés avec une convergence dans les symptômes sanitaires identifiés par les éleveurs sur le cheptel bovin ou caprin ainsi que sur les chevaux, abeilles, pigeons et lapins : décès brutaux inexpliqués, baisse de poids, perte d'appétit, malformation chez les fœtus, avortement prématuré, baisse de production laitière, chute de la défense immunitaire et accroissement du taux de cortisol, mammites, accroissement du taux de cellules dans le lait, concentration de métaux dans les poils, épaissement cardiaque et problème de thyroïde à l'autopsie, désorientation des pigeons voyageurs, comportement d'évitement par les vaches et chevaux, dispersion des essaims d'abeilles et mort des ruches*

*Ces désordres sanitaires sont multifactoriels et varient en fonction de la qualité du sous-sol humide et conducteur, des conditions météorologiques, de la topographie, de la sensibilité plus ou moins importante des animaux, ce qui explique les désordres plus ou moins importants observés d'une exploitation à une autre, même si elles sont proches*

*Ils sont à l'origine de désordres économiques et sociaux significatifs, voire d'obligation de reconversion ou de délocalisation*

*Ces désordres s'accompagnent de problèmes sanitaires chez les exploitants, problèmes qui disparaissent quand ils quittent leur exploitation ; ces désordres cessent aussi chez les animaux quand ils sont éloignés*

*Leur apparition est le plus souvent synchrone de la mise en service de parcs éoliens et d'antennes relais, câbles électriques enterrés, transformateurs*

*Des études effectuées à l'étranger et validées au niveau scientifique confortent ces résultats, notamment en Pologne avec le suivi du taux de Cortisol chez les oies et les porcs*

*Ces observations sur les animaux sont les précurseurs de ce que l'on peut observer chez l'homme comme démontré dans le département de l'Aisne*

Comment ces nouveaux aménagements intègrent-ils les nouvelles **recommandations du 4<sup>ème</sup> Plan National Santé Environnement PNSE 2021-2025**, notamment en termes de risques émergents (« protéger la tranquillité sonore des citoyens sont autant d'actions prévues par le PNSE 4, tout comme la **réduction des expositions aux nanomatériaux, aux nuisances lumineuses ou aux ondes électromagnétiques.** »)

Comment le pétitionnaire intègre-t-il le droit de « toute personne à vivre dans un environnement salubre (article 24 de la Constitution Française) alors qu'il dénie toute impact sanitaire ?

Pourquoi les conséquences des **émissions d'infrasons** par voie tellurique et aérienne ne sont-elles pas prises en compte, alors que des études ont été menées depuis le 18 05 2015 notamment aux USA (voir étude contradictoire de Jean Pierre Riou publiée sous le contrôle de l'UNECE, dans le comté de Brown, dans le Winconsin) avec les conclusions suivantes : « *Les quatre cabinets d'acoustique considèrent qu'il y a suffisamment de preuves pour classer les basses fréquences et infrasons comme un problème grave pouvant affecter l'avenir de la filière (éolienne)* » ? Comment est appliqué le principe de précaution ? Des mesures, effectuées à titre bénévole par M Remouit, ingénieur ENSA de Rennes, IAE de Paris et officier de réserve, et réalisées en Haute-Marne et dans l'Aisne en octobre 2023 et février 2024 sous contrôle d'huissier viennent conforter ces résultats et sont cohérents avec les désordres sanitaires constatés.

Les mesures de bruit fournies par le pétitionnaire dans le dossier d'enquête sont en contradiction avec l'arrêt du Conseil d'Etat en date du 8 mars 2024 qui a annulé l'ensemble des dispositions concernant les trois versions successives du protocole de mesure de nuisances sonores censé protéger la santé des riverains , en lien avec les études de l'Université Gustave Eiffel sur la période 2020-2024 (projet Riboeh Recherche des impacts du bruit des éoliennes sur la Santé humaine).

Pourquoi les services préfectoraux ne donnent-ils pas suite à la réunion d'août 2023 qui s'est tenu en Préfecture à Chaumont sous l'égide de M le Secrétaire général avec la Chambre d'agriculture et les élus locaux ? L'absence d'informations participent à un climat de défiance, au même titre que l'absence de diffusion de l'enquête de la CGAER et OPECST évoquée plus haut.

### Sécurité

Alors que la cybercriminalité se développe un peu plus chaque jour avec 1700 attaques revendiquées depuis 2020 notamment en France, mais aussi en Allemagne en 2019, comment le pétitionnaire assure-t-il la sécurité de ses installations ? La puissance appelée devant être égale en chaque point du réseau, la prise de contrôle de nos installations de distribution électrique pourrait mettre à mal tous nos moyens (production et distribution) et notre souveraineté énergétique avec une multiplication des points d'entrée sur le réseau.

### Conclusions

Alors que le promoteur reçoit des aides publiques financées par les impôts du contribuable, il devrait faire montre d'une exemplarité dans le dossier de demande d'autorisation et de construction, ainsi que de transparence de la gestion comptable et environnementale des projets qu'il a déjà en charge, notamment au titre de la nouvelle directive européenne CSRD (Corporate Sustainability Reporting Directive) et ESRS (European Sustainability Standards) du 1 janvier 2024 qui renforce les exigences de reporting de durabilité certifié par un commissaire aux comptes, élément clé du « Pacte Vert pour l'Europe. Cette directive rejoint les conclusions du rapport de la cour des comptes cité plus haut et reste d'autant plus justifié que la rentabilité financière des parc éoliens est particulièrement élevée au détriment des usagers et es contribuables.

Les quelques éléments fournis ci-dessus et qui sont loin d'être exhaustifs montrent les nombreuses questions posées par ce projet, à ce jour sans réponse et pour lesquelles nous attendons des éléments précis d'informations, en particulier sur le plan de l'approche globale intégrant les projets existants ou autorisés ?

A défaut de réponses cohérentes, nous nous élevons contre ce projet au titre de CDC 52.

Le 11 mars 2023 , jacques Ricour

